

VILLE D'ANET
Eure & Loir

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le sept décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Aliette LE BIHAN, Maire d'Anet.

Etaient présents : MME LE BIHAN, Mr MARLEIX, MME CNUUDE, MR ROUZAUD, MME GERARD, MR TATERKA, MME MER, MR MARTIN, MR RAISON, MME LAFLAQUIERE, MME BRETTE, MR VIGNIKIN, MME LEON-PICARD, MME BLANVILLAIN, MR GUILLOUX, MR HUBERT, MR MARIGNIER, MR LAIRY, MME RAISON.

Etaient absents excusés : MR FAISANT (POUVOIR MR MARTIN), MME MENELEC (POUVOIR MME LE BIHAN), MME CHARLETOUX (POUVOIR MME GERARD).

Convocation en date du 30 novembre 2018.

Christelle LAFLAQUIERE a été élue secrétaire de séance.

1 - Concours du Receveur municipal – attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

- d'acter le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil pour un taux de 100%,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Patrick CHEVALIER pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2018.

2 - Inscription à l'état d'assiette 2019, martelage et mode de vente des coupes dans le massif forestier des Pâtures Brigault

Vu la proposition de l'Office National des Forêts en date du 02/11/2018 concernant l'inscription à l'état d'assiette, le martelage et le mode de vente de coupes de l'exercice 2019 dans la forêt appartenant à la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, délibère en faveur de :

- L'inscription à l'état d'assiette et le martelage des coupes de bois suivantes :
 - Parcelle 1.A ; Surface 1,85ha (à parcourir entièrement), coupe rase de peupliers.
 - Parcelle 1.B ; Surface 6,03ha (surface à parcourir : 2,38ha), coupe d'amélioration.
 - Parcelle 1.D ; Surface 4.25ha (surface à parcourir : 0,54ha), coupes diverses.
- La vente sur pied de ces coupes en 2019.
- L'appel d'offres par soumissions cachetées de coupes de bois en bloc et sur pied comme mode de vente.

3 - Convention d'utilisation de l'orgue de l'église Saint Cyr Sainte Julitte

Madame le Maire explique qu'il y a lieu de signer une convention d'utilisation de l'orgue de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte d'Anet avec l'association diocésaine de Chartres afin d'en définir les modalités d'utilisation pour des activités non cultuelles compatibles avec l'exercice du culte.

En préambule, Madame le Maire rappelle le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise en application des textes législatifs de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, ainsi que la jurisprudence subséquente : l'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant. En conséquence, les utilisateurs de l'orgue s'engagent à respecter et à faire respecter les recommandations édictées par l'autorité religieuse compétente afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

L'orgue de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte situé dans la ville d'Anet appartient en totalité à l'association diocésaine de Chartres. Fruit d'un don et conformément à la volonté du donateur, il est et demeurera affecté à l'église Saint-Cyr/Sainte-Julitte d'Anet.

Ainsi, conformément au projet de convention annexé à la présente délibération, la commune d'Anet s'engage sur les principes suivants :

- Aucune activité non cultuelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée sans l'accord de l'autorité religieuse compétente.
- L'enseignement et la pratique de l'orgue, les concerts et manifestations non cultuelles, les visites de l'orgue relèvent d'une pratique d'activités compatibles avec la sacralité du lieu et l'usage de l'orgue.
- Les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Ils s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à déclarer toute constatation de modification ou de dégradation de celui-ci au propriétaire.
- En compensation des frais occasionnés par les activités d'enseignement de l'orgue organisées par la commune celle-ci prendra à sa charge les frais d'entretien de l'orgue.
- Les frais occasionnés au clergé (paroisse, conseil presbytéral) par l'organisation de concerts et manifestations non cultuelles feront l'objet d'un remboursement par l'organisateur sur présentation d'un mémoire justificatif.

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Donne** un avis favorable au projet de convention de mise à disposition de l'orgue entre l'association diocésaine de Chartres et la ville d'Anet,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tous documents permettant de mener ce dossier à son terme.

4- Rapport annuel eau

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après lecture du rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5 - Rapport annuel assainissement

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après lecture du rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6 - Fondation du patrimoine – renouvellement de la subvention

Madame le Maire rappelle l'engagement de la commune à la préservation de son patrimoine historique, architectural, paysager et pittoresque ; engagement qui s'est récemment concrétisé par la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) maintenant appelé Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Considérant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
Considérant la délibération en date du 31 mars 2017 actant le partenariat avec la Fondation du Patrimoine et autorisant le Maire à signer la convention liée,
Considérant la convention le partenariat signée le 24 novembre 2017.

Madame le Maire propose au conseil municipal de renouveler le versement d'une subvention de 2 000€ à la Fondation du Patrimoine afin de poursuivre les actions relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti remarquable du territoire.

En effet, au travers de ce partenariat, la commune souhaite faire bénéficier aux particuliers de dispositifs financiers avantageux (déductions fiscales) pour les inciter à remettre en état leur patrimoine (réfection de toiture, ravalement de façade,...) ; dispositifs dont la Fondation du Patrimoine est le partenaire privilégié notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PSMV.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- de renouveler le versement de la somme de 2 000€/an à la Fondation du Patrimoine, dans le cadre de la convention de partenariat pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine Anetais.

7 - Transfert de la compétence distribution d'eau potable au SMICA - adhésion à la carte correspondante

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts actuels du SMICA modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018, Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (ci-après SMICA) est un syndicat mixte qui assume plusieurs compétences à la carte et notamment la « production, stockage, transport et vente d'eau potable aux collectivités »,

Considérant que le SMICA a engagé un travail important de concertation et de réflexion avec ses membres sur la refonte et l'extension de ses compétences,

Considérant que les études conduites ont en effet révélé une réelle opportunité pour les usagers d'une telle prise de compétence par le SMICA en permettant une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire et un service public de l'eau de qualité,

Considérant que les statuts du SMICA prévoient une procédure spécifique pour les membres qui souhaitent adhérer à des cartes de compétence supplémentaires en vertu de l'article 4 desdits statuts qui prévoit qu'une délibération doit être adoptée par la commune membre qui souhaite adhérer à cette compétence et que celle-ci doit être notifiée au Président du SMICA, Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence en matière de distribution d'eau potable au 1er janvier 2019 et donc l'adhésion à ladite carte de compétence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Approuve le transfert de la compétence en matière de distribution d'eau potable conformément aux statuts du SMICA et donc l'adhésion à la carte de compétence correspondante,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi qu'à Monsieur le Président du SMICA.

8 - Mandat donné à Madame le Maire pour signer une convention de gestion de service en matière de distribution eau potable avec le SMICA

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5211-4-1, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération du Comité syndical ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (ci-après SMICA) est un syndicat mixte qui assume plusieurs compétences à la carte et notamment la « *production, stockage, transport et vente d'eau potable aux collectivités* » ;

Considérant que le SMICA a décidé d'engager à partir de janvier 2018 un travail important de concertation et de réflexion sur la refonte et l'extension de ses compétences ;

Considérant que les études conduites ont en effet révélé une réelle opportunité pour le SMICA de porter une nouvelle compétence à la carte en matière de « distribution d'eau potable » ;

Considérant qu'à la suite d'une révision statutaire, un arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 permet au SMICA de disposer de cette nouvelle compétence à la carte ;

Considérant que dans ce contexte, les communes ont manifesté leur volonté d'adhérer à la compétence distribution de l'eau potable au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence constante, des conventions de prestations de services peuvent être conclues entre des communes des établissements publics de coopération intercommunale sur le fondement de la liberté contractuelle (CE, 28 janvier 1998, Société Borg Wagner, n° 13865 ; CE 8 avril 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208) et en application des dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, les Syndicats mixtes se voient également reconnaître la faculté de recourir aux prestations de services ; Considérant que, de plus, des règles de continuité du service public et de mise à disposition de services (art. L. 5211-4-1 du CGCT) vont dans le même sens ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2019, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant que ces conventions sont en vertu de la jurisprudence communautaire établies sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

La présente délibération a donc pour objet de donner mandat au Maire de la commune pour signer une convention de gestion de service avec le SMICA afin que la commune prenne en charge le service ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- donne mandat à son maire, pour signer avec le SMICA, la convention de gestion de service en matière de distribution de l'eau potable, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir et des Yvelines et aux Maires des communes membres.

9- Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

En vertu des articles L153-45 à L153-48 et R153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, lorsque la modification du PLU a pour seul objet de majorer de moins de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, et ce, dans l'intérêt général de la commune, celle-ci peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

En l'espèce, la modification simplifiée du PLU comprends le projet de modifications suivantes qui concernent principalement les règlements écrit et graphique :

- Création d'un espace paysager à préserver au titre des articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme pour les parcelles B759 et ZA 356,
- Identification au titre de l'article L151-19 pour sa valeur historique et architecturale, l'ensemble bâti situé sur la parcelle B1221,
- Modification du règlement pour les articles relatifs aux clôtures, au stationnement et aux annexes afin de permettre une plus grande souplesse quant à leur implantation tout en maintenant la cohérence avec les règles de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Modification du règlement de la zone UX afin de permettre une densification de la zone pour les parcelles présentant un potentiel constructif restreint ainsi que de permettre une extension mesurée des constructions d'habitations présentes dans la zone,

- Correction d'une erreur matérielle relative au classement du lotissement dit Le Bocage, en zone UC plutôt qu'en zone UD pour plus de cohérence par rapport aux règles applicables au regard de la typologie urbaine observée.
- Création d'un sous-secteur UDa dans la zone UD (zone pavillonnaire peu dense) permettant le développement d'activités compatibles avec l'habitat et répondant aux destinations des articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme.
- Correction d'une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé n°6 mal implanté sur le règlement graphique et correctement indiqué dans le rapport de présentation comme concernant la parcelle ZB22.
- Création d'un emplacement réservé dans le cadre du projet de cheminement des Pâtures Brigault vers les étangs d'Oulins.

L'ensemble de ces modifications ont pour objectifs d'adapter les règles du PLU au fonctionnement du territoire après deux ans d'application. Ainsi :

- La création de nouveaux espaces paysagers à préserver correspondent à une évolution de l'environnement paysager de la commune et notamment d'encadrer le devenir de certaines parcelles suite à la réalisation d'Orientation d'Aménagement et de programmation,
- L'identification d'un nouvel élément de patrimoine architectural, culturel et historique relève de la correction d'une erreur matérielle,
- Les règles relatives aux clôtures permettent de mieux appréhender les demandes des habitants, en cohérence avec la typologie bâtie de chaque zone,
- L'assouplissement des règles de stationnement concerne les projets d'aménagement d'ensemble de s'adapter à la typologie bâtie ainsi qu'au public visé par ce type d'opération,
- La création d'une zone de constructibilité identifiée par une représentation graphique inscrite au règlement de la zone UX a pour objectif de permettre une augmentation des droits à construire de 15% pour les parcelles les plus petites tout en encadrant l'implantation des constructions afin de garantir l'esthétisme d'ensemble de la zone,
- La modification du zonage du lotissement dit Le Bocage relève d'une correction d'une erreur matérielle,
- La création d'un sous-secteur UDa a pour objectif de mieux encadrer les activités autorisées sur cette friche industrielle et y permettre un potentiel renouvellement urbain compatible avec la proximité d'un habitat résidentiel grâce à la définition des destinations et sous-destinations encadrées par l'arrêté n°0274 du 10 novembre 2016.
- La création d'un nouvel emplacement réservé a vocation à permettre l'aboutissement d'un projet d'intérêt général correspondant à l'aménagement écologique du site des Pâtures Brigault et la création d'un sentier pédestre vers les étangs d'Oulins.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°2 et l'exposé de ses motifs donnera lieu à une consultation des personnes publiques associées puis ensuite à une mise à disposition du dossier de modification auprès du public pour une durée d'un mois, avec, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Elles sont :

- Mise à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie,
- Mise à disposition sur demande écrite adressée au Maire aux coordonnées suivantes (Mairie d'Anet 25 rue Diane de Poitiers, 28260 Anet) ou par courriel à l'adresse mairie-anet@wanadoo.fr (en indiquant en objet « MISE A DISPOSITION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU »),

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. La délibération qui approuvera la modification simplifiée pourra simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants du code l'urbanisme;

Vu la délibération du 19 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 engageant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du 07 juillet 2017 approuvant la modification n°1 du PLU.

Considérant que les modifications exposées ci-avant relève d'une majoration de moins de 20% des possibilités à construire ;

La concertation portera sur le projet présentant un caractère d'intérêt général et le projet de modification simplifiée du PLU. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ainsi que sur le site internet ;
- Mise à disposition du public tout au long de la procédure d'un dossier d'information en Mairie avec un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au Maire tout au long de la procédure ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification simplifiée du PLU. A l'issue de cette concertation, Madame le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Prescrit** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **Ouvre** la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'approbation de la modification simplifiée ;
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation dont les modalités sont définies ci-avant.
- **Fixe** les modalités comme exposées ci-avant.

10- Renforcement du réseau de deux branchements d'eau potable – Zone d'activité du Débucher

Considérant l'arrêté d'attribution du permis de construire PC 028 007 17 006 de la SA Anet Distribution en date du 07 juillet 2017,

Considérant le réseau d'eau potable desservant les constructions dans la zone d'activité du Débucher et notamment les deux branchements existants au droit de l'assiette du terrain objet du permis de construire PC 028 007 17 006,

Considérant la demande de renforcement des deux branchements d'eau potable pour les besoins de fonctionnement de la nouvelle structure et pour la réserve incendie,

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention de fond de concours entre la commune d'Anet et la Société Anonyme Anet Distribution, ayant pour objet de définir les modalités de la participation financière de la SA Anet Distribution à l'opération réalisée par la commune.

Le montant total des travaux s'élève à 25 350,30€ HT. Au vu de la demande, il est convenu que la société Anet Distribution prenne à sa charge la partie des travaux relevant de leurs besoins propres soit 18 618€ HT. Reste à charge de la commune la partie correspondant aux travaux de renforcement du réseau soit 6 734.30€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** Madame le Maire à accepter la signature de la convention de fond de concours,
- **Accepte** la participation de la SA Anet Distribution à hauteur de 18 618€ HT.

11 - Marché de réfection complète de la couverture du Centre d'Interprétation de la Renaissance – Avenant n°1.

Vu la délibération n°2018-04-01 en date du 08 juin 2018 ;

Considérant les contraintes techniques relatives à l'échafaudage ;

Considérant les préconisations des services de l'Inspection du Travail concernant le travail en grande hauteur ;

Considérant les articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Madame le Maire explique qu'il y a lieu de renforcer l'échafaudage initialement proposé pour la réfection de la couverture du Centre d'Interprétation de la Renaissance. Pour ce faire, il faut passer un avenant de 40 325.65 euros HT afin de poursuivre l'opération.

Le montant total du marché, après accord de l'avenant n°1, serait de 157 486,01 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- **De signer** l'avenant n°1 pour le marché de réfection complète de la couverture du Centre d'Interprétation de la Renaissance ;
- **D'inscrire** les crédits budgétaires associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H18.